

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit et le VINGT HUIT MAI, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2008

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	x			x	
Emile RAGGINI	x			x	
André CARBONNEL	x			x	
Geneviève FOURNIL	x			x	
Guillaume BOU		x	Jean LOUBAT	x	
Christian CAMPOY	x			x	
Marc LLANAS	x			x	
Ginette NAVARRO	x			x	
Nicole GIORGINO	x			x	
Géraldine GAY		x	Emile RAGGINI	x	
Julien BRIANC	x			x	
Stéphane ALLIER	x			x	
Bernard GRACIA	x			x	
Jean-François RUIZ	x			x	
Régis VIE	x			x	
TOTAL	15	13	2	2	0
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	15

Madame Geneviève FOURNIL a été élue secrétaire.

Objet : DELIBERATION ARRÊTANT LE PROJET D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable a eu lieu les 2 mai 2006.

Il expose également que le conseil municipal avait, dans sa séance du 10 juin 2003 conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, fixé les modalités de concertation, à savoir :

- Réunion publique
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique.

Le président ajoute que le bilan de la concertation doit être tiré préalablement ou au plus tard au moment de l'arrêt du projet.

Le bilan de la concertation est le suivant :

Pendant la durée de la concertation, le public s'est exprimé sur le registre mis à sa disposition. Des remarques ont été portées par des particuliers, propriétaires demandant à ce que leurs terrains soient classés en zone « constructible ».

Des personnes se sont adressées à la mairie par courrier. Les demandes exprimées portaient sur le classement de terrains dans les zones « constructibles ».

Une réunion publique s'est tenue le 12 juin 2006 en mairie de Laure Minervois pendant laquelle la population a pu s'exprimer tant sur la généralité du devenir de la commune que sur des demandes spécifiques visant à ce que des parcelles soient classées en zone « constructible ».

Une autre réunion publique s'est tenue à Laure Minervois le 29 janvier 2008. Son objet ne portait pas directement sur le PLU mais le public, très nombreux, s'est prononcé sur l'évolution générale de l'urbanisation de Laure Minervois.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L123-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2003 prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du 30 mai 2007 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et considérant les décisions ultérieures concernant l'assainissement collectif,

VU le projet de plan local d'urbanisme comprenant l'ensemble des pièces, présenté par le Cabinet d'études Bernard SALAUZE de Lézignan-Corbières,

ENTENDU l'exposé de son Président et notamment le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	voix
Abstentions	(M. J.F RUIZ) 1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

Délibération arrêtant le projet de P.L.U

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

ANNULE la délibération prise le 30 mai 2007 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

PRECISE qu'il convient de communiquer le projet aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan, aux chambres consulaires, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis,

DIT que la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et un dossier sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'hôtel de ville (articles L 300.2.1 et R 123.18 du code de l'urbanisme)

AJOUTE qu'une publication dans deux journaux diffusés dans le département avisera la population de cette décision,

CHARGE Monsieur le Maire et l'agent responsable du service urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

PROPOSE à Monsieur le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 29 mai 2008
et publication ou notification du :